

STOP AUX VIOLENCES SEXUELLES ET AUX AGISSEMENTS SEXISTES AU TRAVAIL

Affiche d'information conforme à l'Accord du 22 novembre 2023 portant sur la prévention des violences sexuelles et des agissements sexistes dans la branche du spectacle vivant privé
Convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant

DÉFINITIONS

HARCÈLEMENT

Code du travail :

« **Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral** qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. »
(art. L1152-1)

Code pénal :

« I. - Le **harcèlement sexuel** est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'infraction est également constituée :

- 1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
- 2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.. » (art. 222-33)

Le code du travail prévoit qu'**aucun salarié ne doit subir des faits de harcèlement sexuel**, qui est défini dans les mêmes termes. (art. L1153-1).

SANCTIONS

HARCÈLEMENT

Code du travail :

« Tout salarié ayant procédé à des faits de harcèlement sexuel est passible d'une **sanction disciplinaire** » (art. L1153-6).

Code pénal :

« III. Les faits mentionnés aux I et II sont punis de **deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende**. Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :

- 1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 2° Sur un mineur de quinze ans ;
- 3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
- 4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;
- 5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- 6° Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;
- 7° Alors qu'un mineur était présent et y a assisté ;
- 8° Par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait. » (art. 222-33, suite).

FOCUS SUR LE HARCELÈMENT ET SES SANCTIONS

Code du travail :

« Nul ne doit subir d'**agissement sexiste**, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. » (art. L1142-2-1)

L'**agissement sexiste**, l'**outrage sexiste**, le **voyeurisme**, l'**agression sexuelle**, le viol et l'infraction de **non-dénonciation d'un crime** font l'objet de sanctions civiles et/ou pénales.

Tout manquement à ces règles peut justifier une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat de travail.

Code pénal :

« Constitue une **agression sexuelle**, toute **atteinte sexuelle** commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. »
(art. 222-22)

AUTRES FORMES DE VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

VICTIME OU TÉMOIN DE VSS, COMMENT RÉAGIR ?

CONTACTEZ GRATUITEMENT DES PSYCHOLOGUES ET DES JURISTES



Cellule d'écoute pour les professionnels de la culture

01 87 20 30 90

violences-sexuelles-culture@audiens.org

SIGNALEZ LES FAITS DANS L'ENTREPRISE

- Contact interne pour un signalement
- Référent harcèlement du CSE
- Délégués syndicaux
- Conseillers conventionnels des salariés
- Liste des contacts sur le site www.spectacle vivant prive.org/vhss

VICTIMES, AGISSEZ EN JUSTICE

Porter plainte contre l'auteur des violences :

- Au commissariat de police ou une brigade de gendarmerie.
- En écrivant directement au procureur de la République à l'adresse du Tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction.
- Saisir le **Conseil des prud'hommes** pour manquement de l'employeur à ses obligations.

CONTACTEZ LES SERVICES EXTERNES

- Médecine du travail
- Inspection du travail
- Défenseur des droits 09 69 39 00 00

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Accord et boîte à outils sur www.spectacle vivant prive.org/vhss

